

Voici ce qui n'est **PAS** permis dans le cas d'une interdiction de feux à ciel ouvert.

- Feux de camp
- Feux d'artifice
- Instruments produisant des flammèches
- Lanternes volantes



Voici ce qui EST permis dans le cas d'une interdiction de feux à ciel ouvert.

- Installations avec pare-étincelles et disposées sur sol de terre battue ou de gravier
- Foyer à l'éthanol
- Foyer au propane

En tout temps lorsque vous allumez un feu, et ce même avec un foyer



- Déposez le foyer sur un pavé ou sur un sol dégagé en terre battue, en sable ou en gravier
- Installez votre foyer à au moins trois mètres de la propriété ou d'une construction potentiellement inflammable (ex : clôture, gazebo, abri, cabanon, etc.)
- Ne jamais laisser le feu sans surveillance
- Éteindre complètement votre feu avant de quitter. N'oubliez pas que les cendres peuvent rester chaudes jusqu'à sept jours. Assurez-vous qu'elles soient bien refroidies avant de les jeter.



TOUTES LES RÉGIONS / 12 juin 2023

Levée partielle de l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a décidé de modifier l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité. Cette décision, prise en collaboration avec la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), entraîne donc la **levée partielle** de la mesure sur une partie du territoire touché par l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert. Compte tenu des conditions météorologiques qui ont évolué dans les régions situés au sud du fleuve Saint-Laurent, **la mesure est modifiée à compter d'aujourd'hui à 10 h.**

Les secteurs visés par l'interdiction de faire des feux à ciel ouvert correspondent maintenant aux MRC et aux territoires suivants :

NORD-DU-QUÉBEC : Jamésie (991), Eeyou Istchee (Waswanipi, Mistissini, Oujé-Bougoumou, Chisasibi, Eastmain, Nemiscau, Waskaganish, Wemindji) (993).

CÔTE-NORD : La Haute-Côte-Nord (95), Manicouagan (96), Sept-Rivières (971), Caniapiscau (972), Minganie (981), Le Golfe-du-Saint-Laurent (982).

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN : Le Domaine-du-Roy (91), Maria-Chapdelaine (92), Lac-Saint-Jean-Est (93), Saguenay (941), Le Fjord-du-Saguenay (942).

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : Témiscamingue (85), Rouyn-Noranda (86), Abitibi-Ouest (87), Abitibi (88), La Vallée-de-l'Or (89).

MAURICIE : Mékinac (35), Shawinigan (36), Trois-Rivières (371), Les Chenaux (372), Maskinongé (51), La Tuque (90).

CAPITALE-NATIONALE : Charlevoix-Est (15), Charlevoix (16), La Côte-de-Beaupré (21), La Jacques-Cartier (22), Québec (23), Portneuf (34).

OUTAOUAIS : Papineau (80), Gatineau (81), Les Collines-de-l'Outaouais (82), La Vallée-de-la-Gatineau (83), Pontiac (84).

LAURENTIDES : Deux-Montagnes (72), Thérèse-De Blainville (73), Mirabel (74), La Rivière-du-Nord (75), Argenteuil (76), Les Pays-d'en-Haut (77), Les Laurentides (78), Antoine-Labelle (79).

LANAUDIÈRE : D'Autray (52), L'Assomption (60), Joliette (61), Matawinie (62), Montcalm (63), Les Moulins (64).

Pour consulter la carte du territoire visé, rendez-vous au : www.sopfeu.qc.ca

Source : <https://sopfeu.qc.ca/communiqués/levee-partielle-de-linterdiction-de-faire-des-feux-a-ciel-ouvert-en-foret-ou-a-proximite-3/>